

1. Définitions :

Dans la présente convention :

- a) « acheteur » désigne Marine Atlantique S.C.C.;
- b) « appel de propositions » désigne l'appel de propositions de l'acheteur visant les livrables, selon le cas;
- c) « appel de qualification » désigne l'appel de qualification de l'acheteur visant les livrables, selon le cas;
- d) « autorité gouvernementale » désigne une autorité gouvernementale ou un tribunal, un organisme, un ministère, un organisme de réglementation, une commission, un arbitre, un conseil, un bureau ou un intermédiaire au Canada ou dans un autre pays ou territoire, ou un État, une préfecture, une province, un commonwealth, une ville, un comté, une municipalité, un territoire, un protectorat ou une possession au pays ou à l'étranger;
- e) « bénéficiaire de l'indemnisation » désigne toute personne, dont un tiers, que le fournisseur de l'indemnisation accepte d'indemniser aux termes de la présente convention;
- f) « bon de commande » désigne un engagement écrit exécutoire d'acheter les livrables;
- g) « convention » désigne les modalités et conditions énoncées dans les présentes;
- h) « droits d'auteur » désigne les droits d'auteur sur toutes les illustrations, les copies, les étiquettes et les emballages des livrables;
- i) « fournisseur de l'indemnisation » désigne la partie qui assume les obligations d'indemnisation prévues par la présente convention;
- j) « installations » désigne les installations et les navires qui sont situés à North Sydney, en Nouvelle-Écosse, ou que l'acheteur peut remplacer à l'occasion;
- k) « législation » désigne l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des normes, des règlements et des autres avis ayant l'effet d'une loi d'une autorité gouvernementale;
- l) « livrables » désigne les produits décrits dans le bon de commande de Marine Atlantique;
- m) « marques » désigne les noms, les marques de commerce, les marques de service, les logos, les habillages commerciaux et les dessins ou noms commerciaux connexes des livrables;
- n) « matériel » désigne l'ensemble des matières premières, des composants et des autres articles nécessaires à la fabrication des livrables;

o) « parties » désigne l'acheteur et le vendeur, et « partie » désigne l'un d'eux;

p) « personne » comprend un particulier, une entreprise, une société, une société de personnes, une coentreprise et toute autre entité juridique ou commerciale de quelque nature que ce soit;

q) « pertes » désigne les dommages-intérêts accordés et les amendes imposées dans le cadre d'une réclamation par un tribunal compétent ou dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, les sommes à verser en règlement d'une réclamation et les autres coûts, pertes, dommages-intérêts, dépenses, charges, amendes, pénalités et/ou préjudices de quelque nature que ce soit (notamment, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les honoraires d'avocat et les autres honoraires professionnels);

r) « proposition » désigne la proposition du vendeur produite en réponse à l'appel de propositions ou à l'appel de qualification, selon le cas;

s) « réclamation » désigne une réclamation, une poursuite ou une action intentée par une personne;

t) « vendeur » désigne la partie qui est nommée sur le bon de commande de l'acheteur et qui vend les livrables.

2. **Livrables (portée) :** Les livrables sont les produits et marchandises visés par l'appel de propositions, l'appel de qualification ou le bon de commande de l'acheteur, selon le cas, et par la proposition du vendeur que l'acheteur a acceptée.

3. **Bons de commande :** Chaque bon de commande indiquera i) la quantité de livrables commandés, ii) la date de livraison requise, et iii) l'adresse d'expédition et les instructions d'acheminement. La livraison doit avoir lieu dans les 48 heures suivant la remise du bon de commande, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

4. **Matériel excédentaire :** L'acheteur peut refuser des biens livrés en excédent de la quantité que prévoit le bon de commande et les retourner aux frais du vendeur.

5. **Instructions d'étiquetage :** Le cas échéant, le vendeur doit indiquer clairement les numéros de stock de l'acheteur sur les bordereaux d'expédition et les factures pour chaque article du bon de commande.

6. **Changement de numéro de pièce :** Advenant un changement de numéro de pièce du fabricant, l'ancien numéro de pièce et le nouveau, ainsi que le code d'article de l'acheteur, doivent figurer sur le bordereau d'expédition du vendeur. Si d'autres articles que ceux indiqués sur le bon de commande (substitution) sont expédiés ou si la quantité dépasse celle qui est indiquée sur le bon de commande, le vendeur doit en aviser l'acheteur par écrit avant l'expédition.

7. **Spécifications :** Si le bon de commande fait référence à des plans ou à des spécifications, ceux-ci sont réputés être intégrés dans la présente convention et en faire partie, et le vendeur ne doit pas publier ni dévoiler à quiconque les plans, les schémas et les autres dessins que l'acheteur lui fournit et il devra les remettre à l'acheteur dès que le bon de commande aura été accompli.

8. **Normes :** Les livrables doivent respecter l'ensemble de la législation et des normes qui s'appliquent à eux. L'acheteur se réserve le droit de refuser a) la totalité ou une partie d'un équipement ou d'un composant électrique qui n'a pas été approuvé par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC); et b) la totalité ou une partie d'un équipement ou d'un composant qui ne répond pas aux exigences d'une société de classification, de Transports Canada ou d'une autre autorité gouvernementale compétente.

Le vendeur doit fournir les certificats applicables avec tout article pour lequel ces certificats sont requis afin de confirmer l'acceptabilité ou de remplir les conditions imposées par une société de classification, par Transports Canada ou par une autre autorité gouvernementale. La livraison d'acier (profilés, tôles et autres) doit s'accompagner de certificats d'usine répondant aux exigences du Bureau canadien de soudage.

9. **Bordereau d'expédition :** Un bordereau d'expédition, préférablement en double exemplaire, doit accompagner chaque expédition. Le numéro du bon de commande de l'acheteur doit figurer sur tous les bordereaux d'expédition.

10. **SIMDUT (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail) :** Pour les produits qui doivent s'accompagner de fiches de données de sécurité (FDS), veuillez faire parvenir les fiches de données à jour directement à l'adresse suivante : Safety Department, Marine Atlantique S.C.C., 65 Memorial Drive, North Sydney (Nouvelle-Écosse) B2A 3V2, Canada.

Veuillez inclure une copie des fiches de données de sécurité (FDS) dans chaque expédition. De plus, conformément aux exigences de sécurité de l'acheteur, tout produit en vrac expédié dans des barils, dans des seaux de 20/25 litres ou d'autres contenants sera refusé s'il n'est pas convenablement étiqueté conformément au SIMDUT. Le vendeur doit également s'assurer que la liste complète des FDS de tous les produits fournis à l'acheteur est déposée auprès du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) pour que celui-ci l'intègre à sa base de données des FDS sur CD-ROM.

CCHST 250 Main Street, East Hamilton (Ontario)
L8N 1H6, Canada
Téléphone : 905-572-2981 Télécopieur : 905-572-2206

11. **Propriété, titre et risque de perte :** La propriété des livrables, leur titre de propriété et le risque de perte à l'égard de ceux-ci sont transférés à l'acheteur dès que celui-ci les accepte. L'acheteur acceptera les livrables une fois que ceux-ci auront passé tous les tests de rendement et toutes les inspections conformément au bon de commande et à la présente convention et qu'ils auront été livrés à l'acheteur. La période de garantie débute dès que l'acheteur accepte les livrables. L'acceptation ne libère pas le vendeur de ses obligations et responsabilités légales. Si les livrables ne sont pas conformes au bon de commande et à la présente convention, le vendeur réparera ou remplacera, au choix de l'acheteur, les biens défectueux à ses frais.

12. **Prix :** À l'exception de ce qui a été expressément convenu entre l'acheteur et le vendeur et confirmé dans le bon de commande, il n'y aura pas d'autres frais à engager. Les prix sont fixes jusqu'à la livraison des livrables visés ou pendant la durée de la convention, selon la durée la plus longue. L'acheteur s'engage à payer au vendeur le prix fixe des livrables sur lequel les parties se sont entendues par écrit (le « **prix** »). À moins d'indication contraire expresse, et de la confirmation dans le bon de commande, le prix comprend l'ensemble des taxes, des droits, des tarifs douaniers et des frais de quelque nature que ce soit que l'une des parties doit payer à l'égard de la fabrication, de la livraison et de l'importation (le cas échéant) des livrables. Le prix est exprimé en dollars canadiens. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'acheteur doit retenir pour l'impôt canadien un pourcentage du montant à payer à des non-résidents du Canada, à moins qu'une ordonnance d'exemption valide ne soit obtenue.

13. **Factures :** L'acheteur s'engage à payer au vendeur la totalité du prix qu'il lui doit aux termes de la présente convention dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de livraison et de réception d'une facture complète. Une facture complète est une facture qui contient le numéro de facture, la date de la facture, la description de l'opération, le montant total de la facture avec les frais divers indiqués séparément et les modalités de paiement conformes aux dispositions de la présente convention sans s'y ajouter.

14. **Déclarations et garanties :**

a) **Garanties réciproques :** Chaque partie déclare et garantit ce qui suit et s'engage envers l'autre partie à respecter les dispositions suivantes : i) **Dispositions générales :** a) elle est une société dûment constituée qui existe valablement et est en règle en vertu des lois de son territoire de constitution; b) elle est autorisée à exercer ses activités et elle est en règle dans chaque territoire où l'autorisation est requise; c) elle a le pouvoir et l'autorité de négocier d'autres documents, d'être liée par ceux-ci, de les signer et de les livrer et d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention; et d) la présente convention a été dûment remise et constitue une obligation valide et opposable sur le plan juridique conformément à ses modalités; et

ii) **Respect de la législation** : elle et ses activités respectent l'ensemble de la législation applicable.

b) **Garanties du vendeur** : Le vendeur déclare et garantit ce qui suit à l'acheteur et s'engage envers lui à respecter les dispositions suivantes :

i) **Conformité** : tous les livrables ont été fabriqués, vendus et livrés en stricte conformité avec l'ensemble de la législation applicable et sont exempts de vice de fabrication, de conception, de matériaux, de fonctionnement et d'exécution; ii) **Durée de la garantie** : pendant une période de un (1) an après leur acceptation aux termes de l'article 11, les livrables seront conformes aux exigences de la présente convention, seront exempts de tout vice de fabrication, de conception, de matériaux, de fonctionnement et d'exécution et seront exempts de quelque privilège, sûreté, réclamation et charge que ce soit.

Conformément aux obligations de garantie énoncées ci-dessus, le vendeur réparera ou remplacera à ses frais, au choix de l'acheteur, toute partie des livrables. La période de garantie sera prolongée de la durée d'indisponibilité d'un livrable attribuable à un vice obligeant le vendeur à réparer ou à remplacer le produit. Tous les frais associés à la réparation ou au remplacement, dont les frais de transport, les tarifs douaniers, les droits et les courtages, sont à la charge du vendeur. Au besoin, le vendeur s'assurera de fournir toutes les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement des livrables pendant une période de trois (3) ans à compter de leur acceptation par l'acheteur conformément à l'article 11; iii) **Contrefaçon** : les livrables ne violent aucun brevet, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle ou droit exclusif d'un tiers; iv) **Absence de litige** : il n'y a aucun litige en cours ou imminent : a) nuisant à la capacité du vendeur de se conformer à la présente convention, ou b) concernant les livrables; et v) **Proposition** : tous les énoncés et tous les renseignements contenus dans la proposition sont véridiques et exacts.

c) **Assurance** : Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile générale des entreprises assortie d'une limite combinée d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$); et si une automobile doit pénétrer sur les lieux de Marine Atlantique, une assurance responsabilité civile automobile (y compris pour les véhicules détenus en propriété ou non et les véhicules loués) assortie d'une limite d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre, dommage corporel et dommage matériel confondus.

d) **Avis** : À L'EXCEPTION DE CE QUI EST EXPRESSÉMENT ÉNONCÉ DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION, NE DONNE AUCUNE GARANTIE ET NE CONCLUT AUCUN ENGAGEMENT DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE.

15. **Limitation de la responsabilité et indemnisation** : Le vendeur doit indemniser

l'acheteur et le dégager de toute responsabilité sans équivoque et sans condition et, à la demande de l'acheteur, il doit défendre l'acheteur, ses administrateurs, ses dirigeants, ses membres, ses employés et ses mandataires à l'égard de toute perte découlant d'une réclamation du vendeur ou d'un tiers, y compris, le cas échéant, leurs représentants, leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs mandataires, notamment de l'ensemble des responsabilités, des frais découlant d'une perte, des dommages-intérêts, des réclamations, des permis et des charges, des frais juridiques ou des autres frais de quelque nature que ce soit, imposés à l'acheteur, à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses mandataires ou à ses employés, pris en charge par ceux-ci, engagés par ceux-ci ou invoqués contre ceux-ci qui, de quelque façon que ce soit, se rapportent à l'opération prévue par la présente convention ou découlent de celle-ci, à l'exception des pertes, ou d'une partie de celles-ci, attribuables à la négligence prouvée ou à la négligence concourante prouvée de l'acheteur.

Procédures d'indemnisation : i) **Avis** : Le bénéficiaire de l'indemnisation doit donner au fournisseur de l'indemnisation un avis écrit de réclamation dans les plus brefs délais, mais le fait que le bénéficiaire de l'indemnisation omette de remettre l'avis écrit dans les plus brefs délais ne libère pas le fournisseur de l'indemnisation de ses obligations d'indemnisation aux termes de la présente convention, sauf si l'omission porte un préjudice important à la défense. Lorsqu'il reçoit un avis de réclamation d'un bénéficiaire de l'indemnisation, le fournisseur de l'indemnisation accepte, à ses frais, d'assumer la défense contre la réclamation par des représentants qu'il aura choisis. Le bénéficiaire de l'indemnisation peut participer à la défense contre la réclamation et retenir les services d'un avocat à ses frais pour l'aider à se défendre contre la réclamation, mais le fournisseur de l'indemnisation conserve les pouvoirs et le contrôle définitifs sur la conduite de la défense. ii) **Conduite de la défense** : Les avocats de la défense du fournisseur de l'indemnisation doivent avoir une expérience et des compétences raisonnables dans les domaines de litige applicables à la défense. Le fournisseur de l'indemnisation peut faire valoir les moyens de défense, les causes d'action ou les demandes reconventionnelles disponibles compte tenu de l'objet de la réclamation et peut également régler la réclamation, mais toujours sous réserve du consentement écrit préalable du bénéficiaire de l'indemnisation. Le bénéficiaire de l'indemnisation accepte de fournir au fournisseur de l'indemnisation, aux frais de celui-ci, l'aide raisonnable que le fournisseur de l'indemnisation peut raisonnablement demander dans le cadre de toute défense, notamment en lui fournissant des renseignements, des documents, des dossiers et un accès raisonnable au bénéficiaire de l'indemnisation que le fournisseur de l'indemnisation juge raisonnablement nécessaires.

16. **Résiliation** :

a) **Résiliation pour insolvabilité** : Si une partie est déclarée insolvable ou faillie, si elle entame une

procédure de redressement, de réorganisation ou d'arrangement en vertu de la législation en matière d'insolvabilité, ou si une requête de mise en faillite involontaire est déposée contre elle et que la requête n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant le dépôt, ou en cas de cession au profit de ses créanciers, en cas de nomination d'un séquestre, d'un liquidateur ou d'un syndic pour ses actifs ou en cas de liquidation ou de dissolution de son entreprise (chacun, un « **cas de faillite** »), la partie visée par un cas de faillite devra alors immédiatement en aviser l'autre partie, et celle-ci pourra résilier la présente convention moyennant un avis remis à la partie visée. b) Résiliation en cas de manquement : Si une partie contrevient à une disposition importante de la présente convention et que le manquement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la réception par la partie contrevenante d'un avis écrit du manquement (indiquant les détails raisonnables de ce manquement) de la partie non contrevenante, la partie non contrevenante peut alors remettre un deuxième avis à la partie contrevenante indiquant la résiliation immédiate de la présente convention. c) Chaque partie peut également résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit si elle en avise l'autre partie par écrit trente (30) jours à l'avance.

17. Cas de force majeure :

L'omission ou le retard d'une partie concernant l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention ne constitue pas un manquement aux dispositions de la présente convention ni un motif de résiliation aux termes de la présente convention si l'omission ou le retard est attribuable à des éléments de la nature ou à une force majeure, à des actes de guerre ou de terrorisme, à des émeutes, à des actes révolutionnaires, à des grèves ou à d'autres facteurs indépendants de la volonté raisonnable et ne découlant pas de la faute ou de la négligence de la partie qui invoque un cas de force majeure, et qui, malgré tous les efforts raisonnables déployés en temps opportun par la partie qui invoque le cas de force majeure pour en empêcher la survenance ou en atténuer les effets, provoquent une omission ou un retard (chacun, un « **cas de force majeure** »). La partie qui omet d'agir ou qui tarde à agir en raison d'un cas de force majeure accepte de donner à l'autre partie un avis décrivant le cas de force majeure et donnant une estimation de bonne foi de l'incidence du cas de force majeure sur ses responsabilités aux termes de la présente convention, notamment toute modification de l'échéancier. Toutefois, si une omission ou un retard d'exécution attribuable à un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, ou si trois (3) cas de force majeure touchent l'exécution d'une partie au cours d'une année civile, la partie qui n'est pas touchée par le cas de force majeure peut résilier la présente convention au moyen d'un avis donné à la partie touchée. Un manque de ressources financières n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

18. Dispositions générales :

a) Intégralité de l'entente et modifications : La présente convention constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures et parallèles portant sur l'objet des présentes, notamment les factures, les formulaires commerciaux, les propositions ou les devis. La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par les deux parties. **LE VENDEUR ACCEPTE EXPRESSÉMENT QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION SOIENT CELLES QUI PRÉVALENT ET QUE LES MODALITÉS ET CONDITIONS SOUMISES PAR LE VENDEUR, DONT DES MODALITÉS ET CONDITIONS VISANT À LIMITER, ANNULER, MODIFIER OU REMPLACER LA PRÉSENTE CONVENTION, QU'ELLES FASSENT PARTIE DU DEVIS OU DE LA PROPOSITION DU VENDEUR OU QU'ELLES SOIENT PAR AILLEURS SOUMISES OU MENTIONNÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NE S'APPLIQUENT PAS.**

b) Entrepreneurs indépendants, tiers bénéficiaires et sous-traitants : Les parties reconnaissent qu'elles sont des entrepreneurs indépendants aux termes de la présente convention et, sauf indication contraire expresse, aucune des parties, ni aucun de leurs employés ou mandataires, n'a le pouvoir ou l'autorité de lier ou contraindre l'autre partie. À moins d'indication contraire expresse, aucun tiers n'est bénéficiaire de la présente convention. Le vendeur ne peut attribuer en impartition une obligation prévue par la présente convention sans le consentement préalable écrit de l'acheteur. L'acheteur peut faire appel à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable du vendeur. Chaque partie est responsable du respect de la présente convention et d'un manquement à celle-ci par ses sous-traitants comme si les actes et omissions des sous-traitants étaient ceux de la partie.

c) Droit applicable et tribunal compétent : Toutes les réclamations doivent faire l'objet d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, selon le cas, à St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Canada, sans égard au principe du *forum non conveniens* ou, au choix de l'acheteur, à la Cour fédérale du Canada, située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Les parties reconnaissent que la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas à la présente Convention et est strictement exclue.

d) Cession : Le vendeur ne peut céder la totalité ou une partie de ses droits ou de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

e) Application : La présente convention lie les successeurs et ayants droit ou ayants cause autorisés des parties et s'applique à leur bénéfice.

f) Absence de renonciation, recours cumulatifs : L'omission d'une partie d'imposer l'exécution stricte d'une disposition de la présente convention ne constitue pas une renonciation à ses droits aux termes de la présente convention. Sauf indication contraire expresse, tous les recours aux termes de la présente

convention, en droit ou en equity, sont cumulatifs et non exclusifs.

g) Divisibilité : Si une partie de la présente convention est jugée inapplicable, la partie inapplicable doit être interprétée de manière à refléter le plus fidèlement possible l'intention initiale des parties, le reste du texte demeure pleinement en vigueur et la partie inapplicable continue de s'appliquer dans tous les autres contextes et territoires.

h) Rubrique et nombre : Les rubriques ne figurent qu'à des fins de commodité et ne doivent pas servir à interpréter la présente convention ni à son exécution. Les termes définis au singulier ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés au pluriel, et vice versa.

i) Avis : Tous les avis, y compris les avis de changement d'adresse, à remettre aux termes de la présente convention doivent être transmis par courrier recommandé ou certifié ou par service de messagerie commercial pour le lendemain à l'acheteur à l'adresse indiquée ci-après.

Coordonnées :

Marine Atlantique S.C.C.
10 Fort William Place, Suite 302
Baine Johnston Centre St. John's (Terre-
Neuve-et-Labrador)
A1C 1K4, Canada
À l'attention de l'avocate de la société
Téléphone : 709-772-0335 Télécopieur : 709-772-
8956
Courriel : contrats@ma.ca

j) Maintien en vigueur : Le contenu des rubriques suivantes demeure en vigueur après la résiliation, l'expiration ou le non-renouvellement de la présente convention : « Limitation de la responsabilité et indemnisation », « Déclarations et garanties », « Maintien en vigueur » et « Dispositions générales », ainsi que toute autre disposition stipulant expressément qu'elles sont perpétuelles ou qu'elles demeurent en vigueur malgré la fin de la présente convention.

k) Interprétation : À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les rubriques ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation. Voici l'ordre de priorité en cas d'incompatibilité entre l'appel de propositions, l'appel de qualification, la proposition, un bon de commande et la présente convention : i) la convention, ii) le bon de commande, iii) l'appel de propositions ou l'appel de qualification et iv) la proposition.

l) Confidentialité : L'acheteur et le vendeur acceptent de s'abstenir, pendant la durée de la présente convention ou à tout moment par la suite (sauf conformément à leurs obligations aux termes de la présente convention ou comme l'exige la législation ou l'autre partie), de divulguer à une personne des renseignements confidentiels de l'autre partie ou concernant l'autre partie qu'ils ont obtenus en raison

de la présente convention (y compris les modalités de la présente convention). Aucune disposition de la présente convention n'interdit la communication de renseignements qui i) font partie du domaine public, ii) font désormais partie du domaine public après leur communication à une partie autrement qu'en raison d'un méfait de cette partie, iii) sont reçus d'un tiers, à la condition que ce tiers ne les ait pas obtenus directement ou indirectement de l'une des parties, ou iv) doivent être communiqués en vertu de la législation ou à la demande d'une autorité gouvernementale ayant compétence sur une partie.